



Fiche info-financière Assurance-vie pour une combinaison des branches 21 et 23

Top Multilife¹

Type d'assurance-vie

Assurance-vie individuelle d'AG Insurance soumise au droit belge dont le taux d'intérêt garanti (branche 21) peut être combiné avec un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23).

Garanties

- **Garanties principales**

- **Garantie en cas de vie au terme**

Partie branche 21

La (les) prime(s) nette(s) (hors taxe, frais d'entrée et l'éventuelle prime de risque) et l'intérêt garanti capitalisé, diminués des éventuels rachats. Ce montant peut être augmenté de la participation bénéficiaire. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat.

Partie branche 23

La réserve du contrat qui résulte du nombre d'unités attribuées à votre contrat dans chaque fonds d'investissement multiplié par leur valeur d'unité. Le nombre d'unités attribuées dans le contrat à un ou plusieurs fonds d'investissement correspond à la conversion de la (des) prime(s) nette(s) et est diminué, le cas échéant, du nombre d'unités pour les éventuels rachats. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat.

- **Garantie en cas de décès**

Standard

La réserve du contrat (participation bénéficiaire incluse) est payée au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

Option

Il est possible d'opter pour une couverture décès alternative, où la prestation ne peut jamais être inférieure à la réserve du contrat au moment du décès de l'assuré.

Il y a 2 possibilités :

- soit un capital décès minimum préalablement déterminé par le preneur ;
- soit un capital décès complémentaire d'un certain pourcentage de la réserve, préalablement déterminé (maximum 100 %).

- **Garanties complémentaires**

Garantie en cas d'accident : un capital en cas de décès de l'assuré ou un capital en cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré suite à un accident.

Garantie en cas d'incapacité de travail : une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, temporaire ou permanente consécutive à une maladie ou un accident de l'assuré.

Public cible

Cette assurance s'adresse aux épargnants qui

- souhaitent épargner en toute sécurité (branche 21) dans le cadre de la fiscalité ou
- veulent investir leur argent dans des fonds dont les risques sont décrits dans la rubrique « Fonds » (branche 23).

Cette assurance peut être souscrite dans le cadre de :

- l'épargne-pension : possible uniquement dans la branche 21 ;
- l'épargne à long terme : possible uniquement dans la branche 21 ;
- l'épargne sans réduction d'impôts : possible dans la branche 21 et/ou branche 23.

Partie branche 21

Rendement

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti s'élève à 1,00%²

Le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la prime est appliqué à la prime nette (hors taxe, frais d'entrée et l'éventuelle prime de risque) et est garanti pendant la durée restante du contrat.

Pour les primes futures, le taux d'intérêt applicable est celui d'application au moment de la réception de la prime.

Le taux d'intérêt est attribué dès le jour suivant la réception de la prime moyennant une formule d'intérêts composés.

Participation bénéficiaire

Une participation bénéficiaire variable peut être attribuée annuellement en fonction du résultat du fonds cantonné « Top Life 99 » (branche 21), selon les règles prévues dans le règlement de participation bénéficiaire repris dans les conditions générales et produit. Pour être prise en considération, votre contrat doit être en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Les contrats qui arrivent à terme ou qui sont liquidés pour cause de décès obtiennent un prorata de la participation bénéficiaire.

La participation bénéficiaire reçue est investie au taux d'intérêt de base en vigueur au moment de son attribution.

Rendement du passé

Aperçu du rendement global brut (*) par année calendrier

Rendement global brut par taux d'intérêt de base					
Exercice	2,50 %(**) % + P.B.	2,25 %(**) + P.B.	2,00 %(**) + P.B.	1,50 %(**) + P.B.	1,00 %(**) + P.B.
2011	3,10%				
2012	3,00%				
2013	3,00%	3,00%	3,00%		
2014	2,75%	2,75%	2,75%		
2015	2,65%	2,65%	2,65%	2,65%	
2016	2,50%	2,25%	2,25%	2,25%	2,25%

* Sans tenir compte de l'application éventuelle de la taxe sur la participation bénéficiaire (cfr ci-dessous).

(**) Ces taux d'intérêt garantis ne sont actuellement plus en vigueur sur les nouvelles primes. Les rendements indiqués sont uniquement d'application pour les primes versées dans le passé sur des contrats existants auxquels ce taux d'intérêt de base avait été attribué.

Les rendements ont été attribués sur la base de la réserve moyenne gérée, à l'exclusion de la partie du contrat investie dans des fonds d'investissement (branche 23). La réserve moyenne gérée tient compte de la réserve gérée en début d'année et de tous les mouvements -positifs ou négatifs- survenus durant l'année en fonction de leurs dates valeurs.

Ces rendements sont communiqués sous réserve d'approbation de la participation bénéficiaire par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

Capitalisation annuelle sur la base d'intérêts composés.

Pour les contrats soumis à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, c'est-à-dire ceux fiscalisés dans le cadre de l'épargne à long terme, de l'épargne logement ou de l'habitation propre et unique et ceux conclus par des personnes morales, la participation bénéficiaire s'élève à 87,71 % de la participation bénéficiaire (brute) annoncée. Cette diminution résulte du fait que les participations bénéficiaires se rapportant à ces contrats sont soumises à une taxe de 9,25 %, cette taxe étant une dépense non déductible fiscalement dans le chef de l'entreprise d'assurances, de sorte que l'impact réel de cette taxe sur le montant de la participation bénéficiaire à répartir s'élève à 12,29 % pour l'assureur. La participation bénéficiaire octroyée à ces contrats est donc diminuée à due concurrence par rapport à la participation bénéficiaire octroyée aux contrats non soumis à la taxe.

Risques

Ce contrat est protégé par le Fonds de garantie sur base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21. Celui-ci intervient si AG Insurance est resté en défaut et s'élève actuellement à maximum 100.000 euros par preneur d'assurance par compagnie d'assurance. Pour les montants supérieurs, seuls les premiers 100.000 euros sont garantis. Pour le montant restant, l'épargnant supporte donc le risque de perdre celui-ci totalement ou partiellement.

Partie branche 23

Fonds

Les fonds d'investissement (branche 23) sont liés à des assurances placement de la branche 23 commercialisées par AG Insurance. L'appellation AG Insurance désigne les assurances d'AG Insurance distribuées exclusivement par des courtiers en assurance.

Il est possible d'investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement, pour autant qu'au moins 5 % soient investis dans chacun des fonds choisis. La répartition entre les fonds est choisie lors de la souscription du contrat et peut être adaptée moyennant une demande écrite du preneur d'assurance adressée à la compagnie d'assurance (voir la rubrique « Transfert entre fonds »).

Type de fonds	Fonds	Profil de risque	Composition
Fonds Stratégiques	AG Life Cash Euro	conservateur	100 % liquidités
	AG Life Bonds Euro	défensif	100 % obligations
	AG Life Bonds World	défensif	100 % obligations
	AG Life Stability	défensif	75 % obligations - 25 % actions
	AG Life Balanced	neutre	50 % obligations - 50 % actions
	AG Life Growth	neutre	25 % obligations - 75 % actions
	AG Life Equities World	dynamique	100 % actions
Fonds "Best Of"	AG Life Equities Euro	dynamique	100 % actions
	Bonds	défensif	Obligations
	Absolute Return Bonds	défensif	Gestion VaR*
	Emerging Markets	dynamique	Actions des pays émergents
	Real Estate	dynamique	Titres émis par les sociétés immobilières
	Market Opportunities	neutre	Combinaison de différentes classes d'actifs (actions, obligations, produits à court terme ou dérivés issus de tous les secteurs et de toutes les régions) en fonction de la stratégie du gestionnaire.
	Equities	dynamique	Actions de grande capitalisation boursière

*VaR (Value at Risk): ce type de gestion veut dégager une performance attractive tout en maîtrisant fermement et a priori la volatilité du placement en calculant la VaR annuelle du portefeuille. Cet indicateur de risque statistique permet d'opérer un suivi précis du risque sans hypothéquer le niveau de rendement global de l'investissement.

Objectif d'investissement

Les fonds visent à atteindre un rendement potentiellement attractif.

Rendement

Le rendement est lié aux prestations des fonds d'investissement (branche 23).

Il n'y a pas de garantie de capital, ni de garantie de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée par la compagnie d'assurance.

Rendement du passé

Rendement annualisés* des valeurs d'unité au sein du Top Multilife sur chaque période concernée telle que reprise dans le tableau ci-dessous au 31/12/2016**.

	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis le début
AG Life Cash Euro	-0,33%	-0,22%	-0,27%	0,41%	1,02%
AG Life Bonds Euro	2,34%	3,84%	5,08%	3,44%	3,29%
AG Life Bonds World	1,97%	2,28%	3,05%	2,83%	2,87%
AG Life Stability	3,14%	4,07%	5,54%	2,75%	3,62%
AG Life Balanced	4,28%	5,84%	8,05%	2,76%	3,84%
AG Life Growth	5,15%	7,43%	10,46%	2,58%	3,84%
AG Life Equities Euro	2,73%	6,34%	13,30%	1,51%	2,73%
AG Life Equities World	6,05%	9,18%	12,98%	2,83%	3,74%
Best Of Bonds	1,42%	2,52%	3,51%	1,79%	1,75%
Best Of Equities	5,36%	8,17%	12,76%	3,76%	4,43%
Best Of Absolute Return Bonds	3,57%	-5,71%	-4,37%	-3,24%	-3,12%
Best Of Emerging Markets	15,46%	6,07%	4,69%	3,50%	3,86%
Best Of Real Estate	-6,89%	10,12%	12,81%	-0,73%	1,88%
Best Of Market Opportunities	2,42%	2,70%	4,24%	1,54%	-0,40%

Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

*Après calcul des frais de gestion du fonds.

**Source interne

Adhésion/inscription

Possibilité de souscription à tout moment

Valeur d'inventaire

Les valeurs d'unités sont calculées au moins une fois par semaine. Ces valeurs d'unités peuvent être consultées sur www.aginsurance.be et sont publiées dans la presse financière.

Transfert entre fonds

Le preneur d'assurance a la possibilité de passer en tout ou en partie d'un fonds d'investissement (branche 23) vers un autre fonds.

Le transfert est effectué au plus tard le 3e jour de valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Risques

Les risques suivants ne doivent pas être perdus de vue lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie liée à des fonds d'investissements (branche 23) :

- **Risque de fluctuation de l'unité (risque du marché)**
La valeur d'une unité dépend de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents et de la volatilité des marchés. Le risque financier est entièrement et à chaque moment supporté par le preneur d'assurance.

Par conséquent, lors de tout prélèvement ou au moment de la liquidation du contrat, la valeur d'unité pourra être tant supérieure qu'inférieure à sa valeur au moment du paiement de prime. De ce fait, le preneur d'assurance doit être conscient qu'il ne récupérera éventuellement pas l'entièreté du montant investi.
- **Risque de liquidité**
Dans certaines circonstances exceptionnelles, la liquidation des unités du fonds pourrait être retardée ou suspendue.
- **Risques liés à la gestion des fonds**
Les fonds sont exposés à différents risques variant en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement de ces fonds et de leurs fonds sous-jacents. Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, les gestionnaires de chaque fonds peuvent effectuer des investissements dans des classes et styles d'actifs différents dans des proportions variables en fonction des circonstances de marché et de la politique d'investissement du fonds concerné. Toutefois, le rendement n'étant pas garanti, il existe toujours un risque que les investissements effectués n'offrent pas les résultats escomptés et ce, malgré l'expertise des gestionnaires.
- **Faillite de l'assureur**
Les actifs du fonds lié au contrat d'assurance-vie souscrit par le preneur d'assurance font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires concernés par ce fonds.

Généralités

Frais

Frais d'entrée

Ces frais s'élèvent à :

6,5 % de la (des) prime(s) versée(s) ou de la réserve transférée.

0,5 % sur chaque achat de fonds d'investissements, sauf pour le fonds de trésorerie (AG Life Cash Euro). Ces frais d'achat ne sont pas d'application sur les primes de 120.000 EUR ou plus (taxe comprise).

Frais de sortie

Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré. L'indemnité

de rachat s'élève à (exprimée en % de la réserve rachetée) :

- pour la partie investie dans le fonds cantonné Top Life '99 (branche 21) :

1 % multiplié par la durée restante du contrat, exprimée en années et en mois, chaque mois comptant pour 1/12e et avec un maximum de 5 % (pour les contrats épargne-pension et épargne à long terme : 0 % durant les 5 dernières années du contrat).

- pour la partie investie dans les fonds d'investissement (branche 23) :

- 1^{ère} année(*) : 2 %
- 2^{ème} année(*) : 1,5%
- 3^{ème} année(*) : 1 %
- 4^{ème} année(*) : 0,5 %
- Ensuite : 0 %

- Pour la partie investie dans le fonds "Absolute Return Bonds" : 0,5 % durant les 4 premières années*, ensuite 0 %.

*Année : L'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Des frais fixes de 3,72 EUR par rachat sont prélevés en cas de rachats libres périodiques.

Aucune indemnité n'est due en cas de résiliation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

Frais de gestion appliqués directement au contrat

Pas de frais de gestion pour la partie en branche 21.

Les frais de gestion (exprimés en % des actifs moyens gérés) pour la partie investie en branche 23 s'élèvent à maximum 2,25 % par an, dépendant du fonds concerné.

Les frais de gestion sont automatiquement imputés aux valeurs d'unités.

Indemnité de rachat / indemnité de reprise

Voir rubrique Frais de sortie.

Frais liés au transfert entre fonds d'investissement (branche 23) (transfert uniquement possible pour la partie participation bénéficiaire)

Le premier transfert de l'année* vers un ou plusieurs fonds est gratuit.

A partir du deuxième transfert de l'année* vers un ou plusieurs fonds, les frais s'élèvent à 37,18 EUR (par transfert). Si le transfert d'un des fonds a lieu vers un fonds "Best of", les frais s'élèvent à 1% de la réserve totale transférée, sauf pour la partie de la réserve transférée vers le fonds "Absolute Return Bonds" pour laquelle le transfert est gratuit.

* Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Frais liés au transfert de la branche 21 vers la branche 23 ou inversement

Pas d'application.

Durée

La durée du contrat est choisie par le client avec un minimum de :

- épargne sans réduction d'impôts: vie entière ou minimum 8 ans et 1 jour ;
- épargne à long terme: 10 ans et l'âge au terme doit être d'au moins 65 ans ;
- épargne-pension: 10 ans.

Date de début : jour de réception de la prime.

Le terme est mentionné dans les conditions particulières. En cas de décès de l'assuré, l'assurance prend fin.

Prime

Pour les contrats avec avantages fiscaux

Des primes périodiques (mensuelles/trimestrielles/semestrielles/annuelles) ainsi que des primes libres sont possibles. Chaque prime doit s'élever au minimum à 35 EUR (taxe et frais d'entrée compris).

Pour les contrats sans avantages fiscaux

Des primes périodiques (trimestrielles/semestrielles/annuelles) ainsi que des primes libres sont possibles. Chaque prime doit s'élever au minimum à 35 EUR (taxe et frais d'entrée compris). Lorsque la prime est partiellement ou totalement versée dans les fonds d'investissement (branche 23), celle-ci doit atteindre au minimum 50 EUR (taxe comprise). Vous ne pouvez pas verser plus de 2000 EUR (taxe et frais d'entrée compris) par an dans les contrats (branche 21).

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à AG Insurance par virement sur le compte de la compagnie d'assurance n° IBAN: BE93 1421 2102 1467 - BIC: GEBABEBB avec comme référence le numéro

Prime pour la garantie décès

La prime de risque pour la garantie décès est prélevée chaque mois de la réserve du contrat.

La prime pour cette garantie est fonction du taux de prime mensuelle applicable à la couverture du risque décès en fonction de l'âge de l'assuré.

Age	Taux de prime	Age	Taux de prime	Age	Taux de prime
6	0,0000758	33	0,0001634	60	0,0014131
7	0,0000765	34	0,0001732	61	0,0015512
8	0,0000772	35	0,0001839	62	0,0017035
9	0,0000780	36	0,0001959	63	0,0018712
10	0,0000790	37	0,0002090	64	0,0020557
11	0,0000800	38	0,0002234	65	0,0022589
12	0,0000810	39	0,0002394	66	0,0024827
13	0,0000823	40	0,0002571	67	0,0027289
14	0,0000836	41	0,0002766	68	0,0029997
15	0,0000851	42	0,0002981	69	0,0032973
16	0,0000869	43	0,0003217	70	0,0036247
17	0,0000886	44	0,0003479	71	0,0039842
18	0,0000906	45	0,0003767	72	0,0043790
19	0,0000929	46	0,0004086	73	0,0048125
20	0,0000953	47	0,0004438	74	0,0052878
21	0,0000981	48	0,0004826	75	0,0058090
22	0,0001010	49	0,0005253	76	0,0063797
23	0,0001044	50	0,0005726	77	0,0070047
24	0,0001079	51	0,0006245	78	0,0076878
25	0,0001120	52	0,0006821	79	0,0084347
26	0,0001164	53	0,0007453	80	0,0092492
27	0,0001213	54	0,0008152	81	0,0101374
28	0,0001267	55	0,0008922	82	0,0111043
29	0,0001326	56	0,0009772	83	0,0121556
30	0,0001393	57	0,0010707	84	0,0132966
31	0,0001465	58	0,0011740	85	0,0145327
32	0,0000758	59	0,0012878		

Fiscalité

Avec immunisation fiscale

Les primes versées sont fiscalement déductibles dans le cadre de l'épargne à long terme ou de l'épargne-pension. Une taxe sur la prime de 2 %₃ est due, sauf si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension. Dans le cas où les primes ont été déduites fiscalement :

- un impôt qui peut s'élever jusqu'à 33 % sera retenu lors d'un rachat.

-Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme :

- une « taxe anticipative » de 10 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10^e anniversaire du contrat.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension :

- une « taxe anticipative » de 8 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10^e anniversaire du contrat.

Sans immunisation fiscale

Il n'y a pas d'avantage fiscal sur les primes versées.

Une taxe sur la prime de 2 %₃ (personnes physiques) ou de 4,4 % (personnes morales) est due.

En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Partie branche 21 :

En cas de rachat durant les 8 premières années, un précompte mobilier de 30% est dû sur les intérêts. Le montant imposable ne peut cependant être inférieur au montant qui correspond à une capitalisation des intérêts à 4,75 % par an. Les rachats effectués après 8 ans ne sont pas soumis au précompte mobilier si le preneur d'assurance est une personne

physique.

Le capital vie au terme et le capital décès ne sont pas soumis au précompte.

Partie branche 23 :

Les rachats ne sont pas soumis au précompte mobilier.

Le capital vie au terme et le capital décès ne sont pas soumis au précompte.

Rachat/reprise

Le rachat des unités de la partie investie en fonds d'investissement (branche 23) s'effectue au plus tard le 3e jour de la valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Rachat/reprise partiel(le)

Pour les contrats hors fiscalité un rachat partiel libre est possible aux conditions suivantes :

- La valeur de rachat demandée s'élève au minimum à 600 EUR.
- Une réserve minimum de 600 EUR doit subsister dans le contrat.

Pour les contrats hors fiscalité, les rachats libres périodiques sont possibles aux conditions suivantes :

- Minimum 120 EUR par rachat.
- Annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels.
- Une réserve minimum de 600 EUR doit subsister dans le contrat.

Pas de rachats libres périodiques possibles si primes périodiques.

Pour les contrats fiscalisés, un rachat partiel n'est pas possible.

Rachat/reprise total(e)

Le preneur d'assurance peut demander le rachat total.

Transfert de la branche 21 vers la branche 23, ou inversement

Pas d'application.

Information

Comme toute compagnie d'assurances belge qui offre des assurances-vie avec un rendement garanti, AG Insurance a adhéré au Fonds garantie situé à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 30. Cette protection est limitée à un montant de 100.000 EUR pour l'ensemble des contrats d'assurance avec rendement garanti que vous souscrivez auprès d'AG Insurance, à l'exception de ceux du 2ème pilier. La partie branche 21 investie dans le fonds cantonné Top Life '99 du contrat Top Multilife tombe sous cette protection.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un relevé complet de son contrat avec, entre autre, la mention de la participation bénéficiaire éventuellement attribuée (branche 21) et la valeur des unités de la branche 23 qui sont liées à son contrat.

Le règlement de gestion de chaque fonds est disponible chez votre intermédiaire, au siège social ou sur le site www.aginsurance.be.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire ou sur www.aginsurance.be

Coordonnées

Ceci concerne un produit d'assurance de AG Insurance, distribué par votre intermédiaire.

AG Insurance SA – Bd E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.aginsurance.be
Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, B-1000 Bruxelles.

Gestion des plaintes

Pour toute question vous pouvez, en première instance, vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes (customercomplaints@aginsurance.be - numéro 02/664.02.00), bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles.

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as

¹ Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit qui sont d'application le 01/02/2017.

² D'application aux primes versées à partir du 01/07/2016 et sous réserve de modifications ultérieures.

³ La taxe sur la prime de 2% est due si le preneur d'assurance (une personne physique) a sa résidence habituelle en Belgique. La taxe sur la prime de 4,4% est due si le preneur d'assurance (une personne morale) a son siège social en Belgique.